

## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active phosphate ferrique, du produit phytopharmaceutique **FERRIMAX***

*de la société* DE SANGOSSE  
*enregistrée sous les* n°2016-1262 et 2017-1519

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 mars 2019,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

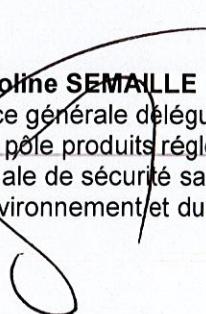
<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	FERRIMAX LIMABIOL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DE SANGOSSE Bonnel CS .10005 47480 Pont du Casse France
<b>Formulation</b>	Appât granulé (GB)
Contenant	8,07 g/kg - phosphate ferrique anhydre
<b>Numéro d'intrant</b>	976-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150969
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
<b>Mention particulière</b>	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **07 MAI 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Boites en carton, avec bec verseur	350 g ; 500 g ; 750 g ; 900 g ; 1 kg ; 1,1 kg ; 1,4 kg ; 1,5 kg ; 1,8 kg ; 2 kg ; 2,2 kg ; 2,5 kg

Les bidons de 350 g, 500 g, 700 g, 750 g, 1 kg, 1,5 kg, 2 kg en polyéthylène haute densité sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	50 g/10 m <sup>2</sup>	4/an	-	1	-	-	-	-

Également autorisé sous abri.  
 Uniquement sur "fraisier", "choux", "laitues" et "cultures ornementales".  
 Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.

## Conditions d'emploi du produit

### Délai de rentrée

- Non applicable pour ce type d'application.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir une méthode de détermination spécifique du Fe <sup>3+</sup> dans le produit.	24	-